

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/13/124

DÉLIBÉRATION N° 13/055 DU 4 JUIN 2013 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES AU CENTRE METICES DE L'ULB, DANS LE CADRE DE L'ÉTUDE DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE DE PARTICIPANTS AUX FORMATIONS PROFESSIONNELLES ORGANISÉES PAR BRUXELLES-FORMATION

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15;

Vu la demande du Centre METICES de l'ULB du 25 mars 2013;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 16 mai 2013;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Le Centre METICES de l'ULB étudie l'insertion professionnelle de participants aux formations professionnelles organisées par Bruxelles-Formation. Le dispositif d'enquête “Ulysses” a été mis en place en 2003 à cette fin; toutefois, les chercheurs souhaitent enrichir les résultats avec certaines données à caractère personnel (codées) provenant de la banque de données de Bruxelles-Formation et Actiris et du datawarehouse marché du travail et protection sociale.
2. La présente étude porte sur quatre années : 2007, 2008, 2009 et 2010. Il est tenu compte de quatre groupes de participants aux formations professionnelles organisées par Bruxelles-Formation (un groupe de 6.500 personnes par année) et de quatre groupes témoins de demandeurs d'emploi non occupés qui n'ont pas participé à une formation professionnelle (un groupe de 20.000 personnes par année). Ce qui permet donc de réaliser une comparaison à travers le temps.

3. Données à caractère personnel provenant de Bruxelles-Formation et Actiris

Données à caractère personnel relatives aux participants et aux personnes du groupe témoin (pour les quatre années): le numéro d'identification codé, la cohorte (l'année, l'indication selon laquelle l'intéressé fait partie du groupe des participants ou du groupe témoins et l'indication selon laquelle l'intéressé fait partie de la population de l'enquête "Ulysses"), le moment de référence (le mois moyen au cours duquel la formation a débuté), la classe d'âge au début de la formation (uniquement pour les participants), la classe d'âge au moment de référence, la durée de l'inactivité au début de la formation (en classes) (uniquement pour les participants), la durée de l'inactivité au moment de référence (en classes), le niveau d'étude au moment de référence et la profession au moment de référence.

Données à caractère personnel relatives aux participants (pour les trois années antérieures et les trois années postérieures à l'année de référence): l'indication selon laquelle il s'agit d'un contrat dans le cadre d'une formation professionnelle individuelle en entreprise, l'indication selon laquelle le contrat est un contrat de stage, l'indication selon laquelle la formation est financée par le Fonds social européen, la nature de l'action, le domaine de formation, l'indication selon laquelle la formation correspond directement ou indirectement à un métier en pénurie, l'indication selon laquelle le contrat a été mené à terme, la durée de la formation (exprimée sous forme de période), la durée de la formation (exprimée sous forme de nombre d'heures), le début de la formation (année et trimestre), la fin de la formation (année et trimestre), la formation de référence et l'indication selon laquelle l'intéressé fait partie de la population de l'enquête "Ulysses".

Données à caractère personnel relatives aux participants qui ont participé à l'enquête "Ulysses": l'année de l'enquête "Ulysses", l'expérience professionnelle avant le début de la formation selon la nature de l'occupation, l'expérience professionnelle avant le début de la formation en fonction de la durée de l'occupation (en classes), la motivation pour entrer en formation, l'accès au premier emploi après la formation, le secteur d'activité du premier emploi après la formation, la fonction occupée pour le premier emploi après la formation, le lien entre le premier emploi et la formation suivie, la province (Bruxelles étant pris à part) du lieu d'établissement de l'employeur du premier emploi après la formation, l'indication selon laquelle l'intéressé occupait un emploi dans l'année qui suit la fin de la formation, le nombre d'emplois occupés dans l'année, le mois de fin de la formation, la situation socio-économique par mois (pour une période de douze mois, pour les personnes qui occupent un emploi, des informations sont communiquées sur la nature et sur l'occupation à temps plein ou à temps partiel).

4. Données à caractère personnel du datawarehouse marché du travail et protection sociale:

Caractéristiques individuelles (au 31 décembre de l'année de référence et de l'année antérieure, sauf stipulation contraire): le numéro d'identification codé, l'année et le trimestre du décès, le sexe, la nationalité (partiellement en classes), la première nationalité (partiellement en classes), l'indication selon laquelle l'intéressé habite dans la partie pauvre de Bruxelles, le domicile (au niveau de l'arrondissement si le domicile est situé hors de Bruxelles, au niveau de la commune si le domicile est établi à Bruxelles) (situation au 31 décembre de l'année de référence et l'année avant et au 31 décembre 2010), la position au

sein du ménage, le nombre de personnes actives au sein du ménage, le nombre d'enfants dans le ménage et la classe d'âge de l'enfant cadet du ménage.

Données à caractère personnel relatives au revenu (par année, pour l'année de référence, l'année antérieure et l'année postérieure à l'année de référence): le revenu global par personne (en classes) et le revenu global par ménage (en classes);

Caractéristiques socio-économiques (pour tous les trimestres, à partir des trois années qui précèdent l'année de référence et jusque fin 2011): la position socio-économique, le motif de la dispense d'inscription en tant que demandeur d'emploi, l'indication selon laquelle la personne qui bénéficie d'une aide d'un centre public d'action sociale cumule celle-ci avec le statut de personne active, de chômeur, de chômeur dispensé, une interruption de carrière ou un crédit-temps, une prépension ou une pension, l'indication selon laquelle l'intéressé est occupé dans le cadre de l'article 60, § 7, de la loi du 8 juillet 1976 relative aux centres publics d'action sociale, l'indication selon laquelle l'intéressé a droit à des allocations familiales, l'indication selon laquelle l'intéressé est connu en tant que demandeur d'emploi auprès d'un service régional de placement (VDAB, FOREM, ACTIRIS ou ADG), l'indication selon laquelle l'intéressé est un jeune en stage d'attente et l'indication selon laquelle l'intéressé est un chômeur sanctionné.

Données à caractère personnel relatives à tous les emplois au dernier jour du trimestre (pour tous les trimestres, à partir des trois années qui précèdent l'année de référence et jusque fin 2011): le nombre d'emplois au dernier jour du trimestre, le nombre d'emplois salariés au dernier jour du trimestre et l'indication selon laquelle l'intéressé a effectué du travail intérimaire pendant le trimestre.

Données à caractère personnel relatives à tous les emplois du trimestre (pour tous les trimestres, à partir des trois années qui précèdent l'année de référence et jusque fin 2011): le numéro d'identification codé de l'employeur, l'équivalent temps plein et le nombre de jours prestés dans l'emploi à temps plein et dans l'emploi à temps partiel (en classes).

Données à caractère personnel relatives à l'emploi principal au dernier jour du trimestre (pour tous les trimestres, à partir des trois années qui précèdent l'année de référence et jusque fin 2011): le numéro d'identification codé de l'employeur, la mobilité d'emploi, l'indication selon laquelle l'employeur a un seul ou plusieurs établissements, le secteur d'activité de l'employeur de l'emploi principal (code NACE, trois chiffres), le secteur d'activité de l'unité locale de l'établissement (code NACE, trois chiffres), le code profession de l'activité indépendante (trois chiffres), l'indication selon laquelle l'employeur fait partie du secteur public ou du secteur privé, la taille de l'entreprise de l'employeur de l'emploi principal (en classes), la taille de l'unité locale de l'établissement (en classes), la province du lieu de l'établissement principal de l'employeur, l'indication selon laquelle l'intéressé exerce sa fonction dans un statut particulier, le code travailleur, la catégorie du travailleur, le salaire (en classes), le salaire journalier moyen (en classes), le régime de travail, l'indication selon laquelle l'intéressé bénéficie d'un régime d'allocations de garantie de revenus et le pourcentage de travail à temps partiel (en classes).

5. La Banque Carrefour de la sécurité sociale serait chargée de coupler les données à caractère personnel précitées, de coder les numéros d'identification et de transmettre les données à caractère personnel codées et couplées au Centre METICES de l'ULB.
6. Le Centre METICES de l'ULB conserverait les données à caractère personnel reçues jusqu'au 31 décembre 2014 et les détruirait ensuite.

B. EXAMEN

7. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale. Il s'agit, par ailleurs, d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la même loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
8. La communication poursuit une finalité légitime, plus précisément une étude, par le Centre METICES de l'ULB, de l'insertion professionnelle de participants aux formations professionnelles organisées par Bruxelles-Formation. Les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Les données ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre sans signification. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées et sont communiquées en classes.
9. Conformément à l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les données à caractère personnel ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des attentes raisonnables de l'intéressé et des dispositions réglementaires applicables. Dans la mesure où il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel dont la finalité n'est pas compatible en soi avec la finalité initiale, ce traitement ultérieur de données à caractère personnel est interdit, sauf s'il satisfait aux dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
10. Les chercheurs ne sont pas en mesure de réaliser la finalité précitée au moyen de données anonymes, étant donné qu'ils doivent pouvoir suivre la situation de personnes individuelles.
11. Ils doivent s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait. En toute hypothèse, il leur est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001, d'entreprendre toute action visant à convertir les

données codées à caractère personnel communiquées en données non codées à caractère personnel.

- 12.** La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.
- 13.** Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001, les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent en principe pas être publiés sous une forme qui permet l'identification des personnes concernées. Sous réserve des exceptions mentionnées, les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme.
- 14.** Les chercheurs peuvent conserver les données à caractère personnel mises à la disposition par la Banque Carrefour de la sécurité sociale pour la durée nécessaire à la réalisation de l'étude précitée, et ce au plus tard jusqu'au 31 décembre 2014. Au-delà de cette date, ils sont tenus de détruire les données à caractère personnel codées, à moins qu'ils n'obtiennent, au préalable, l'autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé de conserver ces données au-delà de cette date.
- 15.** Lors du traitement des données à caractère personnel, les chercheurs sont tenus de respecter les lois précitées du 15 janvier 1990 et du 8 décembre 1992, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel codées précitées au Centre METICES de l'ULB, en vue de la réalisation d'une étude sur l'insertion professionnelle de participants aux formations professionnelles organisées par Bruxelles-Formation.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).